

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013-74 du 28 mai 2013, imposant à la société AALYAH RECYCLAGE de suspendre l'exploitation de ses installations de stockage, démontage découpage de véhicules hors d'usage, de ses installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, activités classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site du 24, chemin Latéral à BAGNEUX et ce, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées dans mon arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2011 pris en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement et rappelées dans mon courrier du 29 juin 2012.



LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et L 514-1 ;

Vu les décrets 2009-1341 du 29 octobre 2009 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 1986 autorisant la société BAGNEUX METAUX sise 24, chemin Latéral à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 286 « stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m². Activité soumise à autorisation.

Vu mon courrier du 18 mai 2011 reclassant les activités du site sous les rubriques suivantes :

2712 : « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² » - **Activité soumise à Autorisation avec antériorité** (station de dépollution de véhicules hors d'usage),

2713/1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² » - **Activité soumise à Autorisation avec antériorité** (récupération de ferrailles),

2718/1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t » - **Activité soumise à Autorisation avec antériorité** (batteries).

- Vu** mon arrêté DRE 2011-219 du 9 décembre 2011 mettant en demeure la société BAGNEUX METAUX sise 24, chemin Latéral à BAGNEUX de se conformer à la condition 2 de mon arrêté d'autorisation du 22 août 1986, dans un délai de 2 mois ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 décembre 2012 dans le cadre de la succession intervenue le 6 mars 2012 au profit de la société AALYAH RECYCLAGE ;
- Vu** mon courrier du 29 juin 2012 demandant à la société AALYAH RECYCLAGE de se conformer, dans un délai de deux mois, à mon arrêté du 9 décembre 2011 et de mettre un terme aux non-conformités constatées lors de la visite de l'inspection du 19 avril 2012 ;
- Vu** le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 28 février 2013 qui a constaté, lors la visite d'inspection du 10 janvier 2013, le non-respect de mon arrêté de mise en demeure 2011-219 du 9 décembre 2011 sur les points listés ci-après :
- obligation de se conformer à la condition 2 de mon arrêté d'autorisation du 22 août 1986 dans un délai de deux mois en délimitant une zone de stockage pour les véhicules hors d'usage non dépollués, en réparant le mur mitoyen du site et en mettant en rétention les zones de stockage et de manipulation pouvant contenir des effluents dangereux,
 - obligation de se conformer au contenu de mon courrier du 29 juin 2012 qui a rappelé au nouvel exploitant, son obligation de respecter mon arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2011 et de lever les non conformités constatées lors de l'inspection du 19 avril 2012 et ce dans un délai de deux mois ;
- Vu** le rapport du 28 février 2013, par lequel Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France a notamment proposé de soumettre deux projets d'arrêtés à l'avis du CODERST :
- un projet d'arrêté de suspension des activités relatives à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage, activités autorisées par mon arrêté du 22 août 1986 jusqu'à l'exécution des conditions imposées dans l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2011 et rappelées dans mon courrier du 29 juin 2012,
 - un projet d'arrêté de prescriptions spéciales imposant à l'exploitant de faire évacuer les déchets et produits dangereux et les déchets non dangereux présents sur le site, vers des filières dûment autorisées à recevoir ces types de déchets, dans un délai d'un mois ainsi que de faire réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des terrains occupés sur le site exploité, dans un délai de trois mois ;
- Vu** la convocation du 14 mars 2013, par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;
- Vu** l'avis du CODERST du 26 mars 2013 ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2013, notifiée le 15 avril 2013, par laquelle j'ai transmis à l'exploitant les 2 projets d'arrêté sus-visés établis en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre ; pour présenter d'éventuelles observations ;

Vu les observations formulées par Maître Compoint, conseil de l'exploitant, par courrier reçu le 29 avril 2013 ;

Vu l'absence de justificatifs fournis à l'appui de cette correspondance ;

Considérant que l'exploitant ne justifie pas respecter en totalité l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité du 9 décembre 2011 alors qu'un délai supplémentaire de mise en œuvre lui a été accordé jusqu'au 29 août 2012, par mon courrier du 29 juin 2012 ;

Considérant que l'exploitant met volontairement en place des dispositifs permettant de ne pas assurer la dépollution des eaux pluviales fortement chargées par les hydrocarbures qui ont été lessivés et captés sur son site ;

Considérant que l'exploitant n'utilise pas les outils nécessaires dont il dispose pour assurer la dépollution d'un véhicule hors d'usage et qu'il laisse s'écouler les fluides contenant des substances dangereuses à même le sol, qui par ailleurs n'est pas imperméable. Il laisse également s'échapper les fluides frigorigènes à l'air libre ;

Considérant qu'une pollution potentielle du site est suspectée, pouvant représenter un danger pour les intérêts protégés au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces insuffisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mesure de suspension prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement s'avère nécessaire pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1.

A compter de la notification du présent arrêté, les activités exercées par la société AALYAH RECYCLAGE, représentée par son responsable Monsieur KHODJA, sise au 24 Chemin Latéral 92220 Bagneux, classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2712, 2713/1 et 2718/1 sont suspendues et ceci, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées dans mon arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2011 pris en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement et rappelées dans mon courrier du 29 juin 2012.

ARTICLE 2.

Pendant toute la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article à l'article L 514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.

Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourrait être fait application des autres mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou les tiers ont la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bagneux et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de BAGNEUX, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
Madame le Maire de BAGNEUX,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP